

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2679

présenté par

Mme Youssouffa, M. Acquaviva, M. Guy Bricout, Mme Bassire, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani, M. de Courson, M. Colombani, Mme Froger, Mme Descamps, M. Mathiasin, M. Lenormand, M. Morel-À-L'Huissier, M. Molac, M. Pancher, M. Naegelen, M. Saint-Huile, M. Panifous, M. Serva, M. Warsmann et M. Taupiac

ARTICLE 26 TER

Après l'alinéa 14, insérer les deux alinéas suivants :

« c) Après le 13° , il est inséré un 13 bis ainsi rédigé :

« 13° bis L'article L. 432-1 est complété par les mots : « , notamment lorsqu'il manifeste par son comportement le rejet de l'appartenance de Mayotte à la République française ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser dans la loi les conditions pour bénéficier de tous les titres de séjours dans le Département de Mayotte. Le code de l'entrée et du séjour de l'étranger et du droit d'asile (CESEDA) exclut notamment "tout étranger dont la présence en France constitue une menace pour l'ordre public". Cet amendement vise à compléter cette condition d'exclusion dans le Département de Mayotte en excluant les membres de la famille dont le comportement, manifestant le rejet de la pleine appartenance de Mayotte à la République Française, constituerait une menace à l'ordre public.